

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

**Circulaire n° 35000/GEND/DPMGN/SDGP du 8 juillet 2019  
relative à la gestion du personnel sous-officier de gendarmerie spécialiste « montagne »**

NOR : INTJ1920045C

*Références :*

- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie (JO n° 216 du 16-9-2008, texte n° 34);
- Arrêté du 5 juillet 2013 fixant les conditions de délivrance du brevet de spécialiste montagne aux sous-officiers de gendarmerie (JO n° 185 du 10-8-2013, texte n° 8);
- Instruction n° 74000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 15 octobre 2014 relative à la formation montagne des militaires de la gendarmerie (n.i. BO – CLASS. : 32.30);
- Circulaire n° 85000/GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 13 novembre 2015 relative au suivi de l'aptitude médicale des militaires de la gendarmerie nationale (BOMI n° 2015-12, p. 245 – CLASS. : 92.05).

*Pièces jointes :*

Deux annexes.

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 1500/GEND/DPMGN/SDGP du 16 mai 2013 relative à la gestion du personnel sous-officier de gendarmerie spécialiste « montagne » (n.i. BO – CLASS. : 91.11).

Les sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « montagne » sont gérés à l'échelon national. Ils servent dans les unités spécialisées « montagne » que sont :

- les pelotons de gendarmerie de haute montagne (PGHM);
- les pelotons de gendarmerie de montagne (PGM);
- le Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie (CNISAG);
- l'unité de coordination technique montagne (UCTM).

Destinée à pourvoir aux besoins particuliers propres à chaque type d'unité, la gestion de la spécialité « montagne » intègre les qualifications et les aptitudes des militaires et prend en compte leurs desiderata dans la limite de l'intérêt du service.

Visant à maintenir la capacité opérationnelle et le haut potentiel technique reconnus aux formations de la spécialité « montagne » dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, de police administrative et de secours, elle est individualisée et pilotée par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), avec le concours de l'officier supérieur, conseiller technique montagne de la DGGN (CTM).

La présente circulaire a donc pour objet de définir :

- les conditions d'accès à la spécialité « montagne »;
- les conditions du déroulement de carrière des sous-officiers de gendarmerie spécialistes « montagne »;
- les situations pouvant conduire à la sortie de spécialité.

## **1. Accès à la spécialité**

### *1.1. Conditions*

Pour intégrer la spécialité « montagne », les sous-officiers de gendarmerie doivent :

- être reconnus aptes médicalement<sup>1</sup>;
- être admis à l'état de sous-officier de carrière;
- détenir le brevet de spécialiste montagne (BSM).

---

<sup>1</sup> Dans les conditions fixées par les textes relatifs aux normes d'aptitude médicale des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

## 1.2. Recrutement pour servir dans la spécialité (cf. annexe I)

Les sous-officiers de gendarmerie qui souhaitent servir dans la spécialité « montagne » doivent faire acte de volontariat pour suivre la formation conduisant à la délivrance du BSM. Deux voies sont possibles :

- voie classique : être candidat aux épreuves de sélection physique et technique pour servir en unités spécialisées « montagne » ;
- voie spécifique : intégrer directement une unité spécialisée « montagne » au titre des compétences particulières.

### 1.2.1. Voie classique ou par épreuves de sélection physique et technique pour servir en unités spécialisées « montagne »

#### Étape 1 : constitution du dossier de candidature

Ne peuvent postuler que les militaires qui détiennent le 1<sup>er</sup> jour des tests :

- un certificat médical attestant de l'aptitude à servir au sein de la spécialité « montagne » ;
- le diplôme de qualification technique montagne (DQTM) ;
- le diplôme de premier secours en équipe de niveau 2 (PSE2), datant de moins d'un an ou, le cas échéant, l'attestation de recyclage obligatoire pour intégrer le stage BSM ;
- l'attestation de natation nage libre sur 100 mètres ;
- l'attestation du lien au service dûment complétée<sup>2</sup>.

Les volontaires établissent en outre une fiche de vœux pour servir au sein de l'ensemble des formations de la spécialité « montagne » et produisent tout document susceptible d'attester de leur pratique régulière de la montagne (ex : liste de courses). Ils indiquent, le cas échéant, leur niveau de qualification en spéléologie et rendent compte de leur souhait de servir en qualité de maître de chien ; ils précisent, à cet égard, les compétences éventuellement détenues.

Les fiches de vœux sont transmises revêtues des avis hiérarchiques motivés sur les garanties professionnelles, morales et psychologiques présentées par les candidats.

Lorsqu'un candidat aura échoué trois fois aux tests de sélection, ses candidatures ultérieures feront l'objet d'une étude affinée, reposant sur des prédispositions techniques ainsi que sur les avis hiérarchiques. En liaison avec le bureau de la formation, le CTM et le commandant du CNISAG, le gestionnaire central se prononcera sur la pertinence de la candidature.

#### Étape 2 : tests de sélection

Les candidats sont convoqués aux tests (successivement hiver puis été), organisés par le CNISAG qui comportent trois phases :

- phase 1 : composée d'épreuves (successivement hiver puis été) destinées à établir leurs aptitudes professionnelles, physiques et techniques ;
- phase 2 : un inventaire de personnalité en ligne suivi d'un entretien d'évaluation réalisé par un psychologue de la gendarmerie, visant à éclairer la commission sur l'adaptabilité du candidat à l'emploi ;
- phase 3 : constituée des modules « fondamentaux » et « secours été » du BSM.

#### Étape 3 : examen des profils des candidats et de leurs résultats en commission

La commission rassemble :

- le chef du bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire de la DGGN ou son représentant, président de la commission ;
- le CTM ;
- le commandant du CNISAG ou son représentant ;
- le responsable de l'organisation des tests d'aptitude ;
- toute personne qualifiée désignée par le président de la commission.

Elle examine l'ensemble des profils des candidats et leurs résultats obtenus à l'issue des tests. Au vu de l'évolution prévisible des effectifs et des besoins particuliers de gestion, elle établit la liste des sous-officiers autorisés à poursuivre la formation de spécialiste « montagne » (BSM).

#### Étape 4 : affectation en PGM ou PGHM

Le gestionnaire a la possibilité d'affecter, de manière anticipée, les lauréats aux tests de sélection en tant que non brevetés employés en spécialité (NBES) dans une unité spécialisée « montagne ».

<sup>2</sup> Instruction n° 139300/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 7 septembre 2015 relative à la gestion des compétences et au lien au service attaché à certaines formations (BOC n° 51 du 19-11-2015, texte 8 – CLASS. : 32.01).

### 1.2.2. Voie spécifique ou au titre des «compétences particulières»

Elle concerne les élèves sous-officiers de gendarmerie en cours de formation initiale<sup>3</sup> et les sous-officiers de gendarmerie détenant au minimum l'examen probatoire du diplôme de guide de haute montagne.

#### Étape 1 : justifier de ses compétences

Ces militaires peuvent se faire connaître auprès du gestionnaire tout au long de l'année, par l'intermédiaire de la voie hiérarchique, du CNISAG ou encore à l'occasion de l'appel à volontaires en vue de se présenter aux tests de sélection. Ils constituent un dossier de candidature identique à celui qui est prévu au § 1.2.1 (auquel est joint copie du diplôme de guide, ou d'un document attestant de la participation au cursus d'aspirant-guide en remplacement du DQTM).

#### Étape 2 : entretien avec le gestionnaire

Les candidats sont reçus lors d'un entretien professionnel par le gestionnaire, en présence du CTM.

- les élèves gendarmes sont affectés en qualités de NBES en PGM ou PGHM dès la fin de la formation initiale. Dispensé de la phase 1 des tests de sélection, ils sont convoqués normalement pour les phases 2 et 3;
- Les sous-officiers déjà affectés en unités du cadre général rejoignent leur affectation en PGM ou PGHM à l'issue de la phase 3 des tests.

#### Étape 3 : tests de sélection

Exemptés de la «phase 1», ils sont directement intégrés à «la phase 2 et 3» des tests de sélection décrits au § 1.2.1.

### 1.3. Intégration et affectation

Lorsque les sous-officiers de gendarmerie NBES satisfont à l'ensemble des conditions fixées au point 1.1, la DGGN peut les intégrer dans la spécialité. Les militaires remplissant les conditions statutaires prévues à l'article 24 du décret du 12 septembre 2008 modifié, peuvent postuler à l'avancement au sein de la spécialité pour le grade de maréchal des logis-chef.

La non obtention du BSM exclut de fait la possibilité d'intégrer la spécialité et conduit la DGGN à initier une mutation d'office dans l'intérêt du service vers une unité du cadre général.

## 2. Déroulement de carrière (cf. annexe II)

### 2.1. Adéquation des compétences et gestion individualisée des ressources humaines

Le déroulement de carrière et le parcours professionnel des sous-officiers de gendarmerie au sein de la spécialité « montagne » dépendent des :

- qualifications militaires détenues : BSM, BCCSM, CeFEO. La réussite au BCCSM, conditionne l'accès au stage national de formation à l'encadrement opérationnel pour l'obtention du CeFEO;
- qualifications techniques civiles (diplôme de guide, spéléologie, canyoning...) <sup>4</sup> et militaires (diplôme de maître de chien d'avalanche, brevet de commandant des opérations d'enquête et de secours (BCES), diplômes de secourisme).

Dans un souci permanent d'adéquation de la ressource aux besoins des unités et du CNISAG, à travers un dialogue de gestion personnalisé, le gestionnaire fait coïncider au mieux l'intérêt du service et les desiderata des personnels. Ainsi les sous-officiers spécialistes sont :

- répartis au sein des PGHM et des PGM en fonction des besoins identifiés par le gestionnaire en liaison avec le CTM;
- amenés à constituer les équipes pédagogiques du CNISAG dans une logique de transmission professionnelle;
- amenés à rejoindre l'UCTM pour s'inscrire dans une progression fonctionnelle.

L'affectation dans ces deux dernières unités s'inscrit dans une démarche de valorisation du parcours professionnel.

À ce titre les postes de ces unités qui ne peuvent rester vacants pourront être ouverts à la contractualisation.

### 2.2. Mobilité

Les principes qui président aux mutations des sous-officiers de gendarmerie du cadre général sont applicables aux spécialistes « montagne » sauf en ce qui concerne les périodes de transmission et d'étude des demandes.

---

<sup>3</sup> Cf. point 6.3 de l'instruction n° 53500/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 7 juin 2012 relative à la formation initiale des sous-officiers de gendarmerie (BOMI n° 2012-9 du 15-12-2012, p. 193 – CLASS.: 32.01).

<sup>4</sup> Instruction n° 74000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 15 octobre 2014 relative à la formation montagne des militaires de la gendarmerie (CLASS.: 32.30).

Les mouvements<sup>5</sup> sont réalisés dans le cadre d'un plan annuel de mutation (PAM) dont les directives particulières à la spécialité organisent et précisent les conditions de mobilité. Ces directives annuelles sont diffusées par note-express.

Calendrier de mobilité :

AVRIL	année A – 1	: diffusion de la note-express concernant le PAM de l'année A.
Avant le 30 DÉCEMBRE	année A – 1	: transmission des fiches de vœux au gestionnaire national.
1 <sup>er</sup> JANVIER - 15 MARS	année A	: étude des fiches de vœux.
1 <sup>er</sup> SEMESTRE	année A	: établissement des ordres de mutation pour une prise d'effet entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année A.

Il peut être dérogé au PAM par le biais d'appels à volontaires, initiés par la DGGN, en raison de contraintes particulières de gestion et après avis du CTM.

### 2.3. *Avancement*

Les principes qui gouvernent l'avancement des sous-officiers de gendarmerie s'appliquent sans restriction à l'ensemble des sous-officiers ayant intégré la spécialité « montagne » qui concourent entre eux, selon des modalités précisées dans une circulaire annuelle. Des directives complémentaires annuelles sont également diffusées par note-express.

L'avancement rénové instaure un dialogue de gestion renforcé entre le militaire et le gestionnaire – pour les grades soumis à la mobilité – avant la parution du tableau. Ce dialogue peut déboucher sur une démarche de contractualisation<sup>6</sup> qui donne lieu à l'établissement d'un document écrit.

## 3. **Sortie de spécialité**

### 3.1. *Inaptitude médicale*

Le maintien dans la spécialité n'est soumis à aucune limite d'âge, sous réserve de confirmation de l'aptitude médicale à la spécialité « montagne » lors de la visite médicale réglementaire.

Cette visite médicale ne dispense pas les commandants d'unités de la spécialité d'alerter le commandant de formation administrative dès lors qu'ils ont connaissance d'éléments pouvant permettre d'envisager sa remise en cause.

Il appartient au commandant de formation administrative d'initier, le cas échéant, une demande d'expertise médicale auprès du médecin des armées<sup>7</sup>.

#### 3.1.1. *Inaptitude définitive*

L'inaptitude médicale définitive au service de la spécialité « montagne » entraîne, de facto, une mutation hors de la spécialité, prononcée par la DGGN pour raison de service.

#### 3.1.2. *Inaptitude temporaire*

En cas d'inaptitude temporaire, sur sollicitation du commandant de formation administrative et sur avis médical, la DGGN devra arbitrer, dans l'intérêt du service, entre :

- le maintien du sous-officier concerné à son poste avec une autorisation à servir par dérogation lorsque la situation offre des garanties suffisantes quant à son rétablissement dans des délais brefs ;
- la mutation pour raison de service hors de la spécialité, dans le cas contraire.

Dans ce dernier cas, la DGGN peut étudier une réintégration, sur demande du militaire auprès de son commandant de formation administrative, dès qu'il a recouvré son aptitude médicale. Son affectation est alors envisagée lorsque son aptitude, tant sur le plan technique que physique, a été à nouveau confirmée par le CNISAG.

### 3.2. *Inaptitude technique*

Le CTM, sur saisine du commandement organique ou d'initiative, peut convoquer le militaire qui paraît ne plus disposer des aptitudes techniques lui permettant de remplir l'ensemble des missions dévolues à une unité spécialisée « montagne », à des tests organisés par le CNISAG et portant sur les carences identifiées.

<sup>5</sup> Hors raisons personnelles exceptionnelles.

<sup>6</sup> Cf. Note-express n° 39514/GEND/DPMGN/SDGP du 20 juin 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de la contractualisation dans la gestion des personnels militaires de la gendarmerie (CLASS.: 91.25).

<sup>7</sup> Cf. Circulaire n° 85000/GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 13 novembre 2015 relative au suivi de l'aptitude médicale des militaires de la gendarmerie nationale (BOMI 2015-12, p. 245 – CLASS.: 92).

Ces tests se concluent par la réunion d'une commission d'aptitude présidée par le CTM qui rassemble :

- la cellule «contrôle-évaluation» de l'UCTM;
- le chef du BPSOGV ou son représentant;
- le commandant du CNISAG ou son représentant;
- le responsable technique des tests d'aptitude;
- deux sous-officiers spécialistes «montagne» affectés en PGHM ou PGM de grade au moins égal à celui du militaire testé. Tirés au sort par le gestionnaire, ils sont issus d'une liste établie par les commandants de formations administratives. Ils doivent être affectés dans une unité autre que celle du militaire dont la situation est étudiée.

Après avoir pris connaissance du résultat des tests, la commission recueille les observations du militaire concerné et donne son avis quant au maintien de l'intéressé au sein de la spécialité «montagne».

Si la commission émet un avis défavorable, le gestionnaire national initie une procédure réglementaire de mutation d'office dans l'intérêt du service hors de la spécialité «pour des motifs tenant à la personne de l'intéressé».

### 3.3. *Autres motifs*

La sortie de spécialité peut être envisagée à la demande du militaire concerné. Elle est étudiée, notamment, au regard du lien au service découlant des formations spécialisées suivies.

Un mouvement peut également être envisagé d'office dans l'intérêt du service pour tout autre motif tenant à la personne de l'intéressé.

### 3.4. *Mesures de gestion*

En toutes circonstances, l'affectation dans une unité du cadre général, en sortie de spécialité, fait l'objet d'une décision de sortie de la spécialité par la DGGN. Il appartient alors au commandant de la formation administrative d'affectation d'établir l'ordre de mutation.

Pour le ministre et par délégation :

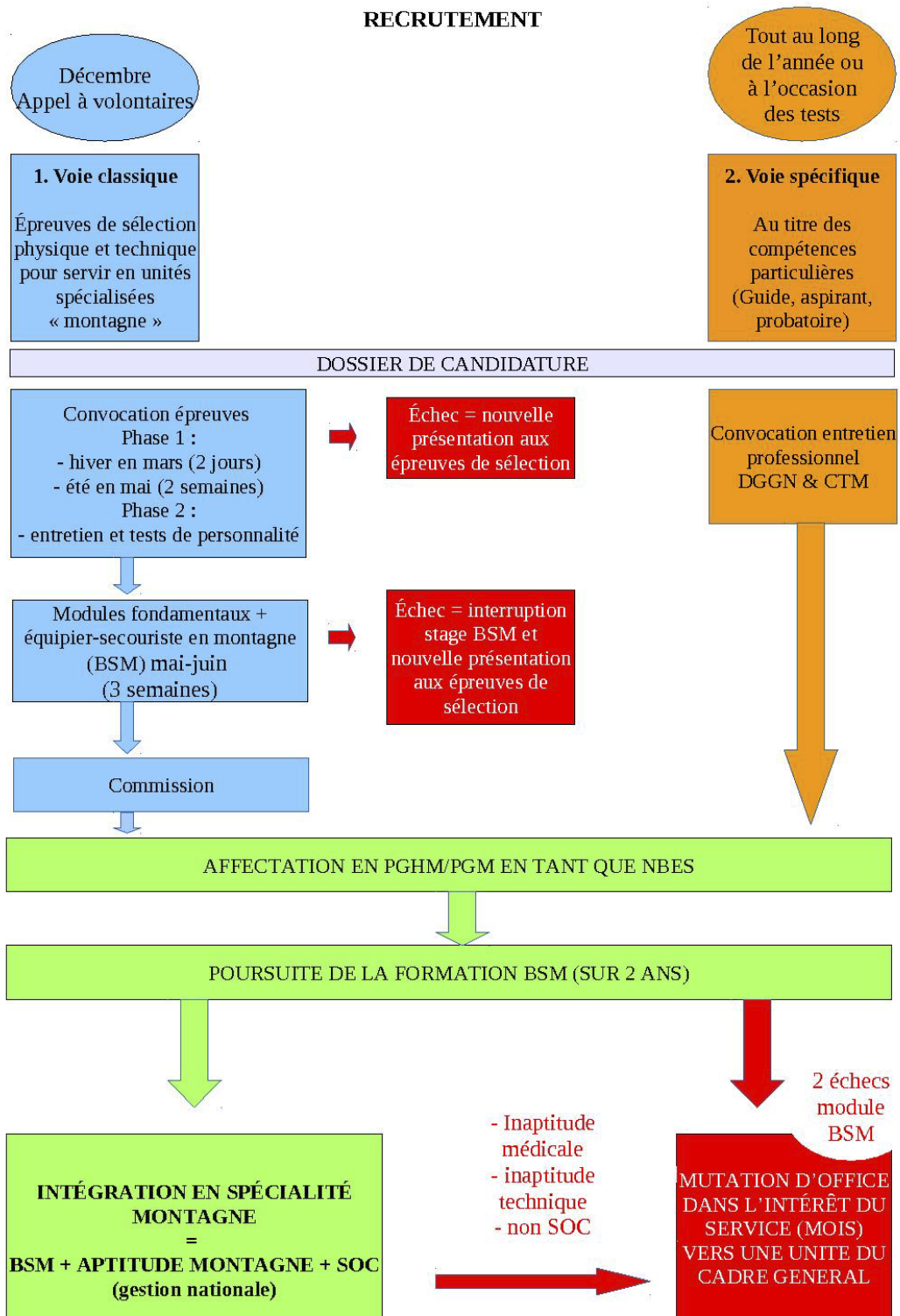
*Le général, adjoint au directeur  
des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*

A. BROWAEYS

ANNEXE 1

LA SPÉCIALITÉ MONTAGNE

RECRUTEMENT



ANNEXE 2

PARCOURS DE CARRIÈRE

